

ARRETE DU MAIRIE N° 20240158

ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
PARC PENAUD

**Le Maire de la commune de BASSUSSARRY**

Vu l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire

CONSIDERANT la demande présentée le 30 avril 2024 par M. DUBERNET Matéo, Président de l'Association ADORIZON , à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **un tournoi de pétanque** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association, pour la période visée

CONSIDERANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « ADORIZON » est autorisée à occuper :

- Le dimanche 23 juin 2024 de 8h à 16h

- A : Parc du Docteur Georges PENAUD – Allée Bielle Nave afin d'organiser un tournoi de pétanque

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 23 avril 2024 à 16h00. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation ne seront pas perturbés durant toute la durée de la manifestation. Il sera demandé une attention tout particulière à laisser l'accès à la ligne de bus.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Des bacs pour les poubelles lui seront remis afin de ne rien laisser sur le domaine public.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, chapiteaux, électricité, etc ...) pour les besoins de la manifestation dans le Parc.

Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le dimanche 23 juin 2024 à 16 heures.

**Article 6 :** Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association ADORIZON, représentée par M. DUBERNET Matéo. Elle est donc responsable de tous dégâts qu'elle pourrait causée de fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** MM.

- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le syndicat des mobilités « TXIK TXAK »
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 9:** Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 10 juin 2024

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**

